



COMMISSIONER'S DIRECTIVE

567-5

DIRECTIVE DU COMMISSAIRE

USE OF FIREARMS

UTILISATION DES ARMES À FEU

Issued under the authority of the
Commissioner of the Correctional Service of Canada

Publiée en vertu de l'autorité du commissaire
du Service correctionnel du Canada

2011-05-26

The most up-to date version of this document resides on CSC's InfoNet. Individuals who choose to work with a paper copy of this document should verify that the printed version is consistent with the electronic version.

La dernière version de ce document se trouve dans l'InfoNet du SCC. Si vous préférez utiliser une version imprimée de ce document, assurez-vous que celle-ci correspond à la version électronique affichée dans ce site.



TABLE OF CONTENTS	Paragraph Paragraphe	TABLE DES MATIÈRES
--------------------------	---------------------------------	---------------------------

Policy Objective	1	Objectif de la politique
Authorities	2	Instruments habilitants
Cross-References	3	Renvois
Definitions	4-5	Définitions
Responsibilities	6-8	Responsabilités
Consequences of Failure	9	Conséquences d'un échec
Procedures and Requirements	10-15	Procédure et exigences
Warning Shots	16-17	Coup de semonce
Use of Firearms	18-23	Utilisation directe d'une arme à feu
Reporting Requirements	24-26	Exigences en matière de rapports



COMMISSIONER'S DIRECTIVE DIRECTIVE DU COMMISSAIRE

Number - Numéro: 567-5	Date 2011-05-26 Page: 1 of/de 5
-------------------------------	--

USE OF FIREARMS

UTILISATION DES ARMES À FEU

POLICY OBJECTIVE

1. To ensure that firearms are used as an appropriate response to protect staff, other inmates and the public.

AUTHORITIES

2. [Commissioner's Directive 567 – Management of Security Incidents](#)

[Section 73 of the Corrections and Conditional Release Regulations](#)

[Criminal Code, sections 25 and 27](#)

CROSS-REFERENCES

3. [Commissioner's Directive 567-1 – Use of Force](#)

[Commissioner's Directive 568-4 – Preservation of Crime Scenes and Evidence](#)

[Security Manual, Part II, Contingency Planning and Emergency Response Guidelines under chapter 2.5 – Planning Considerations](#), May 1997 Edition

DEFINITIONS

4. Use of firearms:
 - a. pointing a firearm at someone or displaying it as a show of force;
 - b. charging a firearm;
 - c. discharging a warning shot;
 - d. discharging an aimed shot; and

OBJECTIF DE LA POLITIQUE

1. Veiller à ce que les armes à feu soient utilisées adéquatement pour protéger le personnel, les autres détenus et le public.

INSTRUMENTS HABILITANTS

2. [Directive du commissaire n° 567 – Gestion des incidents de sécurité](#)

[Article 73 du Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition](#)

[Articles 25 et 27 du Code criminel](#)

RENOIS

3. [Directive du commissaire n° 567-1 – Recours à la force](#)

[Directive du commissaire n° 568-4 – Protection des lieux de crime et conservation des preuves](#)

[Manuel de sécurité, deuxième partie – Mesures et lignes directrices en cas de situation d'urgence, chapitre 2.5, Considérations relatives à la planification](#), version de mai 1997

DÉFINITIONS

4. Utilisation des armes à feu :
 - a. braquer une arme à feu sur quelqu'un ou exposer celle-ci comme une démonstration de force;
 - b. charger une arme à feu;
 - c. tirer un coup de semonce;
 - d. tirer sur une personne;



e. the physical presence of a firearm in conjunction with the duties of an armed post does not constitute a use of force (e.g. catwalk or in a tower) unless the firearm is pointed at an individual or displayed as a show of force or for psychological effect.

e. la simple présence d'une arme à feu aux fins de l'accomplissement des tâches d'un poste armé ne constitue pas un recours à la force (p. ex., sur une passerelle ou dans une tour), à moins que l'arme à feu ne soit braquée sur une personne ou soit exposée comme une démonstration de force ou pour exercer un effet psychologique.

5. Warning shot: an aimed and/or fired shot that is directed into a safe area or place that is not intended to hit or harm anyone.

5. Coup de semonce : une arme braquée et/ou un coup de feu tiré en visant un endroit sécuritaire et sans intention de toucher ou de blesser quiconque.

RESPONSIBILITIES

RESPONSABILITÉS

- 6. The Institutional Head will:
 - a. ensure that every staff member issued a firearm or assigned to an armed post is properly trained and certified;
 - b. develop Standing Orders that outline:
 - i. change-over procedures, and
 - ii. controls for accountability for firearms and ammunition in order to ensure the safety and security of firearms and staff.

- 6. Le directeur de l'établissement doit :
 - a. veiller à ce que tous les membres du personnel auxquels une arme à feu est remise ou qui sont affectés à un poste armé aient reçu une formation adéquate ainsi qu'une attestation;
 - b. élaborer des ordres permanents décrivant :
 - i. la procédure de changement de quart,
 - ii. les mécanismes de contrôle des armes à feu et des munitions en vue d'assurer la sécurité des armes à feu et des membres du personnel.

7. The Director General, Security will provide direction to the Director General, Learning and Development regarding training standards for the use of firearms.

7. Le directeur général de la Sécurité doit donner au directeur général de l'Apprentissage et du perfectionnement des instructions concernant les normes de formation quant à l'utilisation des armes à feu.

- 8. Staff members who may be required to use firearms in the course of their duties will qualify annually in the use of firearms (utilized in their specific institution), including:
 - a. safe handling;
 - b. demonstrated knowledge of the law and the CSC Situation Management Model; and
 - c. marksmanship.

- 8. Les membres du personnel appelés à se servir d'une arme à feu dans le cadre de leurs fonctions doivent chaque année recevoir une attestation les autorisant à utiliser les armes à feu (de l'établissement où ils travaillent), notamment en ce qui concerne :
 - a. la manipulation sécuritaire des armes à feu;
 - b. la connaissance des lois et du Modèle de gestion de situations du SCC;
 - c. l'adresse au tir.

CONSEQUENCES OF FAILURE

CONSÉQUENCES D'UN ÉCHEC

9. Staff members who fail to qualify on a given type of firearm will not be deployed to a post where that type of firearm is assigned until such time as they have requalified.

9. Les membres du personnel qui ont échoué à leur examen relativement à un type d'arme à feu ne peuvent pas être affectés à un poste pour lequel ce type d'arme à feu est remis tant et aussi longtemps qu'ils n'ont pas obtenu leur attestation.



PROCEDURES AND REQUIREMENTS

10. Staff will respond to incidents in accordance with the [Situation Management Model as per CD 567](#).
11. A firearm, whether loaded or unloaded, should never be pointed at anyone unless there is a lawful reason to do so.
12. No firearm will be fired at or from a moving vehicle, or aircraft. However, if in the opinion of staff, the risk to the safety of staff members being fired upon is greater than the risk of firing back at the outside perpetrator(s) inside the vehicle or aircraft, staff may fire upon the perpetrator(s).
13. Provided that there is low probability of injury or death to a person, firearms may be discharged other than noted above to:
 - a. summon assistance when no other means are available;
 - b. destroy a potentially dangerous animal or one that is so badly injured that to allow it to live would amount to cruelty;
 - c. regain control over a serious security situation.
14. No shotguns will be kept in armed posts. All shotguns will be stored in the institutional armory.
15. No one issued a firearm will transfer possession to anyone else unless in a life-threatening situation.

WARNING SHOTS

16. Before warning shots are fired, a verbal warning will be given, unless time and circumstances do not permit this.

PROCÉDURE ET EXIGENCES

10. Lors d'un incident, le personnel doit intervenir conformément au [Modèle de gestion de situations comme le précise la DC 567](#).
11. On ne devrait jamais pointer une arme à feu, chargée ou non, en direction de quelqu'un à moins qu'il n'y ait une raison légitime de le faire.
12. On ne doit pas tirer des coups de feu sur un aéronef ou un véhicule en déplacement, ou à partir d'un aéronef ou d'un véhicule en déplacement. Toutefois, il est possible de tirer de tels coups de feu si, selon le personnel, le péril couru par les employés sur lesquels le ou les agresseurs tirent des coups de feu à partir d'un aéronef ou d'un véhicule est plus grand que celui couru si l'on tirait des coups de feu.
13. Pourvu qu'il y ait peu de risque qu'une personne soit blessée ou tuée, des coups de feu peuvent être tirés dans des circonstances autres que celles citées précédemment afin :
 - a. de demander des renforts si aucun autre moyen n'est accessible;
 - b. de tuer un animal potentiellement dangereux ou qui est si grièvement blessé qu'il serait cruel de le laisser en vie;
 - c. de reprendre contrôle d'une situation grave en matière de sécurité.
14. Il ne faut conserver aucun fusil dans les postes armés. Les fusils doivent être rangés dans le dépôt d'armes de l'établissement.
15. Un employé à qui l'on a remis une arme à feu ne peut pas en transférer la possession à une autre personne, à moins qu'une vie soit en danger.

COUP DE SEMONCE

16. Avant de tirer un coup de semonce, il faut donner un avertissement verbal, à moins que les circonstances et le temps dont on dispose ne le permettent pas.



17. A warning shot may be used to prevent death, grievous bodily harm or escapes from a medium or maximum-security institution when all lesser means are not available, have proven unsuccessful or are not the safest and most reasonable intervention given situational factors.

17. Un coup de semonce peut être tiré pour empêcher une ou des personnes de causer la mort ou des lésions corporelles graves, ou de s'évader d'un établissement à sécurité moyenne ou maximale, lorsque des mesures moins rigoureuses se sont avérées inapplicables, inefficaces ou ne constituent pas l'intervention la plus sécuritaire et la mieux adaptée à la situation.

USE OF FIREARMS

UTILISATION D'UNE ARME À FEU

18. An aimed shot at an individual may be used to prevent destruction of property if there is a reasonable possibility that a life-threatening incident will develop and if lesser means are not available, have proven unsuccessful or are not the safest and most reasonable intervention given situational factors.

18. Il est possible de tirer sur une personne pour empêcher la destruction de biens, lorsque l'on croit que cette destruction pourrait vraisemblablement mettre des vies en danger et lorsque des mesures moins rigoureuses se sont révélées inapplicables, inefficaces ou ne constituent pas l'intervention la plus sécuritaire et la mieux adaptée à la situation.

19. An aimed shot at an individual to prevent death, grievous bodily harm or escapes from a medium or maximum-security institution will only be used when lesser means are not available, have proven unsuccessful or are not the safest and most reasonable intervention given situational factors.

19. On ne peut tirer sur une personne pour empêcher la perpétration d'actes susceptibles de causer des blessures corporelles graves ou la mort, ou pour contrer une évasion d'un établissement à sécurité moyenne ou maximale que lorsque des mesures moins rigoureuses se sont avérées inapplicables, inefficaces ou ne constituent pas l'intervention la plus sécuritaire et la mieux adaptée à la situation.

20. By virtue of the population in maximum and medium-security institutions, staff in armed posts can reasonably assume that the inmates in those institutions meet the criteria set out in [paragraph 25\(5\)\(a\) of the Criminal Code](#).

20. Vu la population carcérale des établissements à sécurité moyenne et maximale, le personnel affecté aux postes armés peut raisonnablement supposer que les détenus de ces établissements répondent aux critères établis à [l'alinéa 25\(5\)a\) du Code criminel](#).

21. In the event that a helicopter or other air/water craft is used to assist in an escape from a medium or maximum-security institution, staff may use the necessary force including the firing of a firearm at the escapee(s) to prevent them from reaching the helicopter and escaping.

21. Lorsqu'un hélicoptère, ou un autre aéronef ou véhicule marin, est utilisé pour aider un ou des détenus à s'évader d'un établissement à sécurité moyenne ou maximale, le personnel peut avoir recours à la force nécessaire, y compris tirer sur les fuyitifs, pour les empêcher d'atteindre l'hélicoptère et de s'évader.

22. In instances where an attack on the perimeter occurs, including perimeter posts, the officer assigned to the post will use the appropriate force, including the use of firearms, to stop the attack and to ensure the safety and protection of staff members, inmates and other persons.

22. Lorsque le périmètre est sous attaque, y compris les tours du périmètre, l'agent affecté à la tour doit utiliser la force appropriée, incluant une arme à feu, pour mettre fin à l'attaque et assurer la sécurité et la protection des membres du personnel, des détenus et des autres personnes.



23. The mandatory minimum standards that will be considered when pursuing an escapee are outlined in the [Security Manual, Part II, Contingency Planning and Emergency Response Guidelines](#) under chapter 2.5 – [Planning Considerations](#).

23. Les normes minimales à respecter lorsque l'on poursuit un fugitif sont décrites dans la deuxième partie du [Manuel de sécurité – Mesures et lignes directrices en cas de situation d'urgence, chapitre 2.5, Considérations relatives à la planification](#).

REPORTING REQUIREMENTS

EXIGENCES EN MATIÈRE DE RAPPORTS

24. An employee who uses a firearm, as defined in paragraph 4, will:

24. Un membre du personnel qui utilise une arme à feu, tel qu'il est défini au paragraphe 4, est tenu :

- a. advise his/her supervisor without delay;
- b. As soon as practical after a firearm has been discharged, the firearm will be handed over to the Correctional Manager who will tag and secure it as per [CD 568-4 – Preservation of Crime Scenes and Evidence](#).
- c. submit an [Officer's Statement/Observation Report \(CSC/SCC 0875\)](#) detailing the incident; and
- d. complete a [Use of Force Report \(CSC/SCC 0754\)](#).

- a. d'en informer son surveillant sans tarder;
- b. Aussitôt que possible après qu'un coup de feu a été tiré, l'arme à feu doit être remise au gestionnaire correctionnel, lequel y apposera une étiquette et la placera en lieu sûr conformément à la [DC 568-4 – Protection des lieux de crime et conservation des preuves](#).
- c. de présenter un [Rapport d'observation ou déclaration d'un agent \(CSC/SCC 0875\)](#) expliquant en détail l'incident;
- d. de préparer un [Rapport sur le recours à la force \(CSC/SCC 0754\)](#).

25. In all circumstance when a firearm has been discharged other than for training purposes, the Institutional Head or his/her delegate will:

25. Chaque fois qu'un coup de feu est tiré pour des fins autres que l'entraînement, le directeur de l'établissement ou son délégué doit :

- a. immediately notify the police department having jurisdiction and the Assistant Deputy Commissioner, Institutional Operations; and
- b. ensure that the [Use of Force Report \(CSC/SCC 0754\)](#) is completed.

- a. en informer immédiatement le corps policier compétent et le sous-commissaire adjoint des Opérations en établissement;
- b. veiller à ce que soit préparé le [Rapport sur le recours à la force \(CSC/SCC 0754\)](#).

26. The Institutional Head or his/her delegate will immediately report all thefts or loss of firearms to the police department having jurisdiction and to the Assistant Deputy Commissioner, Institutional Operations.

26. Le directeur de l'établissement ou son délégué doit immédiatement signaler tout vol ou toute perte d'arme à feu au corps policier compétent ainsi qu'au sous-commissaire adjoint des Opérations en établissement.

Commissioner,

Le Commissaire,

Original signed by / Original signé par :

Don Head